

STATUTS du DISTRICT

TABLE DES MATIERES

Titre 1 : Objet et composition

Article 1 : Objet

Article 2 : Champ d'action

Article 3 : Définition des moyens

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 4 : Désignation des organes concernés

Chapitre 1 : L'assemblée générale

Article 5.1 : Généralités

Article 5.2 : Conditions de représentativité

Article 5.3 : Nombre de voix

Article 5.4 : Quorum

Article 5.5 : Attributions de l'Assemblée Générale

Article 5.6 : Commission de surveillance des opérations de vote

Article 5.7 : Déroulement des scrutins

Chapitre 2 : Le Comité de direction et son bureau

Article 7.1 : Composition

Article 7.2 .1 Conditions d'éligibilité

Article 7.2.2 Déclaration de candidature

Article 7.3 : Fonctionnement

Article 7.4 : Attributions

Article 7.5 : Le Bureau

Chapitre 3 : Les commissions de district

Article 8 : Rôle et attributions

Titre 3 : Les moyens d'action

Article 9 : Définition

Article 10 : La licence

Titre 4 : Ressources

Article 11 : Nature et fonctionnement de la trésorerie

Article 12 : Réserve

Titre 5 : Modifications des statuts – Dissolution

Article 13 : Modifications des statuts

Article 14 : Dissolution

Article 15 : Mesures transitoires

Article 16 : Mesures d'ordre

PREAMBULE

(Les textes modifiés sont en caractères gras)

Les présents statuts du District Artois de Football sont rédigés conformément au décret 2004-22 du 07 Janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, aux articles 34 à 37 des statuts de la Fédération Française de football et aux dispositions annexes aux statuts de la Fédération Française de Football, en adéquation avec les statuts de la Ligue du Nord – Pas de Calais de football.

Ils annulent et remplacent ceux en vigueur précédemment, modifiés en Septembre 2001 et en Juin 2002.

TITRE 1

OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Objet

Le District Artois de Football, fondé dans sa structure actuelle, en 1997 dans le cadre de l'autonomie accordée par la Ligue du Nord – Pas de Calais a été déclaré à la sous préfecture de Lens le 11 Avril 1997 sous le numéro 7/04852. Cette déclaration a été suivie d'une parution au Journal Officiel de la République le 03 Mai 1997 sous le numéro 18, modifié le 16 Septembre 1999 et le 09 Septembre 2000.

Le district regroupe les groupements sportifs dénommés « clubs » affiliés à la Fédération Française de Football, reconnue d'utilité publique par décret du 04 Décembre 1922.

Le district a pour objet :

- L'organisation, le développement, le contrôle de l'enseignement et la pratique du football sous toutes ses formes
- De créer et maintenir un lien administratif et moral entre ses membres et les clubs qui lui sont rattachés
- De défendre les intérêts moraux et matériels du football français
- D'entretenir tous rapports avec la Fédération Française de Football, la Ligue du Nord – Pas de Calais, (les Comités Départementaux), les autres districts, les groupements affiliés ou reconnus par la Fédération Française de Football et les Pouvoirs Publics.

Il est régi par la loi du 01 Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et, notamment ceux concernant l'organisation du sport, et par les présents statuts. Il respecte la Charte de Déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il assure les missions prévues à la loi du 16 Juillet 1984 modifiée, relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

La durée du district est illimitée

Son siège est fixé à Liévin (Pas de Calais), Chemin des Manufactures.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale Ordinaire des clubs sur proposition du Comité de direction.

Article 2 : Champ d'actions

Le district exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves dont les modalités sont fixées par le Comité de direction dans le respect des règlements fédéraux, en accord avec ceux de la Ligue du Nord – Pas de Calais de Football.

Il s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Article 3 : Définition des moyens

L'activité du district s'exerce sur le territoire des arrondissements d'Arras, Béthune et Lens du département du Pas de Calais

Conformément aux articles (34 et 36) des statuts de la Fédération Française de Football il peut être dérogé à ces limites à la demande des clubs sous réserve de l'accord des Comité de direction des districts concernés.

(Le groupement des districts Artois et Côte d'Opale forme le Comité Départemental du Pas de Calais régi par la loi du 01 Juillet 1901 et soumis aux lois et décrets en vigueur ainsi qu'aux statuts de la Fédération et de la Ligue)

Le district Artois, sous réserve du droit de contrôle de la Ligue du Nord – Pas de Calais, jouit de l'autonomie sportive, administrative et financière dans le cadre des statuts, règlements et décisions de la Fédération et de la Ligue.

Il s'interdit tout appel des décisions fédérales et régionales pour les questions ayant trait aux statuts et règlements. Par ailleurs toute communication avec les organismes fédéraux est transmise par l'intermédiaire des services de la Ligue.

Le district comprend :

- Les associations affiliées à la Fédération Française de Football ayant leur siège sur le territoire défini ci-dessus, exceptées celles bénéficiant d'une dérogation. Toutes ces associations contribuent au fonctionnement du district par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Des membres individuels licenciés à ce titre et dont l'admission est prononcée par Le Comité de direction, sur proposition de son bureau
- Des membres honoraires qui reçoivent cette qualité pour services rendus au district ou à la cause du football et dont l'admission est prononcée par le Comité de direction lors de l'Assemblée générale.
- Des membres donateurs et des membres bienfaiteurs proposés par le Comité de direction lors de l'Assemblée Générale

Seules les associations affiliées disposent de voix lors de l'Assemblée Générale selon les dispositions prévues à l'article 5.3 des présents statuts.

La qualité de membre du district se perd :

Pour les associations

- par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'assemblée générale de cette association
- ou par la radiation prononcée sur proposition du Comité de direction, par le Conseil de Ligue.

Pour les membres individuels, les membres honoraires, les membres donateurs et les membres bienfaiteurs :

- par la démission
- ou par la radiation prononcée par le Comité de direction après audition de l'intéressé ou pour un motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire

Avant toute décision, le président de l'association ou le membre concerné est appelé à fournir ses explications qui peuvent être écrites ou orales dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

Dans tous les cas la décision du Comité de direction peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Désignation des organes concernés

Le district comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'assemblée générale
- Le Comité de direction et son bureau
- Les commissions de district

Chapitre 1 : L'assemblée générale

Article 5.1 : Généralités

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison obligatoirement à une date antérieure à l'assemblée générale de la Ligue.

Elle est composée des délégués des associations sportives affiliées, en règle avec la Fédération, la Ligue et le District. Ces délégués doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 5.2 et disposent, pour chaque association qu'ils représentent d'un nombre de voix déterminé à l'article 5.3

Article 5.2 : Conditions de représentativité

Le délégué représentant une association doit :

- Etre licencié dans un club dont le siège se situe sur le territoire du district Artois sauf dérogation en application de l'article 3
- Etre membre d'une association depuis plus de 6 mois
- Etre en règle, ainsi que l'association qu'il représente, avec la Fédération Française de football, la Ligue du Nord – Pas de Calais et le District Artois
- Avoir atteint la majorité légale
- Etre domicilié sur le territoire du district ou d'un district limitrophe de la ligue du Nord – Pas de Calais
- Jouir de ses droits politiques et civiques

S'il n'est pas président ou secrétaire de l'association, le délégué doit être muni d'un pouvoir du Président et être titulaire d'une licence établie pour la saison en cours. Le pouvoir doit être rédigé sur papier à entête du club et authentifié par le cachet de l'association et la signature manuscrite du président.

Un club remplissant les conditions d'affiliation pour la saison en cours peut se faire représenter en donnant pouvoir au délégué d'un autre club. Ce pouvoir, pour être valable, doit être rédigé sur papier à entête du club, et comporter le date d'établissement, le cachet du club, les noms, prénoms et signature manuscrite du président ou du secrétaire.

Un délégué présent à l'assemblée ne peut représenter au plus que 5 associations y compris la sienne à condition qu'il représente déjà celle – ci. Toute association absente ou non représentée à l'assemblée générale se verra infliger l'amende prévue par le Règlement financier.

A titre consultatif les membres des commissions de district et le personnel rétribué peuvent assister à l'assemblée générale.

Article 5.3 : Nombre de voix

Chaque association remplissant les conditions d'affiliation pour la saison en cours, dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de ses licenciés arrêté au 30 avril précédant l'assemblée générale selon le barème suivant :

- moins de 31 licenciés	2 voix
- de 31 à 60 licenciés	3 voix
- de 61 à 90 licenciés	4 voix
- de 91 à 120 licenciés	5 voix
- de 121 à 150 licenciés	6 voix
- de 151 à 180 licenciés	7 voix
- de 181 à 210 licenciés	8 voix
- de 211 à 240 licenciés	9 voix
- de 241 à 270 licenciés	10 voix
- de 271 à 300 licenciés	11 voix
- de 301 à 330 licenciés	12 voix
- de 331 à 360 licenciés	13 voix
- de 361 à 390 licenciés	14 voix
- Plus de 390 licenciés	15 voix

Article 5.4 : Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer l'assemblée générale doit représenter au moins 51% des voix des associations en règle pour y participer. Elle statue dans tous les domaines sauf les élections à la majorité absolue des voix (la moitié plus un des votes exprimés)

Article 5.5 : Attributions de l'Assemblée générale

Dans le respect des décisions de la Fédération Française de Football et de la Ligue du Nord – Pas de Calais, l'assemblée générale, dont les membres sont convoqués 3 semaines au moins avant la date de cette assemblée et informés de l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance, par tous moyens à la convenance du Comité de direction.

- Entend les rapports sur la gestion du Comité de direction et sur les situations morale et financière du district
- Adopte les statuts et règlements du district ainsi que les modifications qui y sont apportées
- Approuve les comptes de l'exercice clos à la date de l'assemblée générale et vote le budget de l'exercice suivant. Au passif de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant en particulier les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par le district. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Conseil de ligue.
- Décide des emprunts excédant la gestion courante
- Désigne pour six (6) années un commissaire aux comptes choisi obligatoirement sur la liste mentionnée à l'article L822.1 du Code de commerce et un commissaire aux comptes suppléant dans les mêmes conditions. Le commissaire aux comptes ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs
- Procède à l'élection des membres Comité de direction dans les conditions décrites à l'article 5.7
- Procède à l'investiture du membre du Comité de direction appelé à représenter le district au sein du Conseil de Ligue dans les conditions décrites à l'article 5.7
- Procède à l'élection des délégués du district à l'assemblée générale du Comité Départemental ainsi que du représentant les clubs n'appartenant pas au Comité de direction du District dans les conditions décrites à l'article 5.7
- Délibère sur le montant des cotisations à régler au district et sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et notamment les vœux qui doivent parvenir au moins 5 semaines avant l'assemblée générale, par courrier, fax ou courriel à l'entête du club et signés du Président ou du secrétaire, au secrétariat du district

A l'exception des élections, toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents soit à main levée, soit si la demande est faite par un délégué, au vote nominal ou à bulletins secrets. A égalité des voix il est procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité le projet soumis au vote est abandonné.

Il est tenu procès verbal des séances.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée expressément à cet effet à la demande du tiers des clubs affiliés représentant au moins le tiers des voix de l'assemblée générale. Elle doit se tenir dans les deux (2) mois qui suivent la demande. Les dispositions fixées ci-dessus et concernant la convocation et la publication de l'ordre du jour doivent être respectées.
- Les deux tiers (2/3) des clubs affiliés doivent être présents
- La révocation du Comité de direction doit être votée à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- Cette révocation entraîne la démission du Comité de direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée exceptionnellement à l'initiative du Comité de direction ou à la demande motivée d'associations représentant le tiers (1/3) des voix des clubs affiliés.

Pour pouvoir délibérer valablement l'assemblée générale ainsi réunie doit compter les deux tiers (2/3) des voix des associations et ne peut statuer valablement qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des présents. Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou au scrutin nominal à la demande d'un représentant d'une association affiliée.

Article 5.6 : Commission de surveillance des opérations de vote lors de toutes les élections

Quarante cinq (45) jours avant l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection des membres du Comité de direction, une commission de surveillance des opérations de vote est mise en place pour une durée de 4 ans. Elle est composée de cinq (5) membres nommés pour leur compétence dans ce domaine et la neutralité qu'ils expriment. Pendant toute la durée de leur mandat ils ne peuvent en aucun cas être candidats aux élections dont ils ont la surveillance

Cette commission est chargée de :

- veiller à la conformité des candidatures dans le respect des dispositions de l'article 7.2 ci-après et de délivrer le récépissé de candidature
- faire paraître au moins 15 jours avant le scrutin les noms des candidats à l'élection
- vérifier la conformité des bulletins de vote et des inscriptions qui y figurent
- mettre en place le ou les bureaux de vote, d'organiser leur fonctionnement et de désigner, avant le début des opérations de vote, les scrutateurs nécessaires au dépouillement
- déclarer les bureaux de vote ouverts, après avis de président du district et de déclarer clos le scrutin
- d'intervenir à tous moments auprès des bureaux de vote afin de leurs adresser tous conseils et de former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires notamment dans le domaine de la neutralité dont ils doivent faire preuve à tous moments.
- D'étudier toute question ou litige relatif aux opérations de vote
- Procéder à tous contrôles et vérifications qu'elle juge utile ainsi que de se faire présenter tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
- Désigner les responsables de chaque bureau de dépouillement
- Surveiller la régularité des opérations de vote et de dépouillement et d'exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès verbal avant ou après la proclamation des résultats
- Regrouper les procès verbaux des bureaux de dépouillement et de proclamer les résultats

Article 5.7 : Déroulement des scrutins

5.7.1 Election des membres du Comité de direction et du délégué à l'assemblée générale du Comité Départemental

L'élection se déroule au scrutin de liste à 1 tour sans possibilité d'adjonction ni de suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation

Les électeurs reçoivent autant de bulletins qu'il y a de listes en présence d'une couleur correspondant au nombre de voix dont ils disposent

Pour être valable chaque enveloppe déposée dans l'urne ne doit contenir qu'un seul bulletin sans ratures, ni surcharges, ni nom biffé.

Le bulletin est rédigé de la manière suivante :

- a) sous une rubrique : membres indépendants
16 candidats classés dans l'ordre prioritaire pour une élection éventuelle
 - b) sous chacune des 4 rubriques suivantes :
 - représentant des éducateurs
 - représentant des arbitres
 - représentant des licenciées féminines
 - médecin
1 candidat remplissant les conditions de représentativité énoncées à l'article 7.2
- Pour chaque candidat le bulletin doit comporter les indications suivantes :
- nom, prénom et âge
 - l'une des mentions suivantes : président sortant, candidat sortant, candidat nouveau

- le nom du club dans lequel le candidat est licencié ou la mention « membre individuel » sachant qu'un club ne peut être représenté que par un candidat pour l'ensemble des membres indépendants figurant sur toutes les listes présentées.

A l'issue du dépouillement la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer tous les sièges.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix la moitié des sièges se répartissant comme suit :

- les 4 représentants spécifiques
- les 6 personnes figurant aux 6 premières places de la liste

Si 2 ou plusieurs listes arrivant en tête obtiennent le même nombre de voix la moitié des sièges est attribuée à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 10% des

Suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dans l'ordre des inscriptions sur les bulletins de vote.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège celui – ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au candidat le plus âgé

5.7.2 Election du représentant des clubs à l'assemblée générale du Comité Départemental

L'élection se déroule au scrutin de liste à 1 tour dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection des membres du Comité de direction à l'exception des particularités suivantes :

Le bulletin comporte 1 nom sous la rubrique « membres représentants les clubs du District Artois ». Pour chaque candidat il comporte les indications suivantes

- nom, prénom et âge
- L'une des mentions candidat sortant ou candidat nouveau
- Le nom du club dans lequel le candidat est licencié sachant qu'un club ne peut être représenté que par un candidat pour l'ensemble des listes et que, par ailleurs, l'équipe hiérarchiquement supérieure de ce club doit être engagée dans le championnat d'Artois.

Si aucune liste n'obtient la majorité des suffrages exprimés la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de suffrages se voit attribuer le siège. En cas d'égalité pour l'attribution du siège le candidat concerné le plus âgé est élu.

5.7.3 Désignation du président du district

Le candidat placé en tête de la liste ayant obtenu le plus de sièges est déclaré président du district.

5.7.4 Election du membre du Comité de direction appelé à représenter le district au sein du Conseil de ligue

Les vingt (20) membres déclarés élus au titre du Comité de direction sont amenés à désigner un de leurs membres pour les représenter au sein du Conseil de ligue, dès leur élection, par un vote à bulletin secret.

A l'issue du dépouillement le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est élu. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Chapitre 2 : Le Comité de direction et son bureau

Article 7.1 : Composition

Le Comité de Direction élu pour quatre (4) ans venant à terme au plus tard le 31 décembre suivant le déroulement des jeux Olympiques d'été dispose des pouvoirs de direction. Elle se compose de vingt (20) membres se répartissant comme suit :

- Seize (16) membres indépendants
- Un représentant des arbitres
- Un représentant des éducateurs
- Un médecin licencié
- Un représentant du football féminin

Et, à titre consultatif

- Le conseiller technique départemental ou de district
- Le Président de la commission des arbitres du district
- Le directeur administratif

Par ailleurs les membres des commissions du district et le personnel rétribué peuvent être appelés à assister aux séances du Comité de direction avec voix consultative.

La composition du Comité de direction, ainsi que tous les changements intervenant dans sa composition sont signalés, dans les trois (3) mois à la sous-préfecture de Lens

Article 7.2.1 : Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité s'imposent pour toutes les élections qui, par ailleurs, n'admettent pas les votes par correspondance.

Pour les candidats au titre de membre individuel :

Tout candidat à ce titre, licencié à titre indépendant ou dans un club, doit avoir atteint la majorité légale et résider sur le territoire du district ou d'un district de la ligue du Nord - Pas de Calais limitrophe du district Artois ; s'il est licencié dans un club, il doit en être membre depuis plus de six (6) mois et le siège de ce club doit se trouver sur le territoire du district, à moins que ce club ait obtenu une dérogation dans les conditions énoncées à l'article 3 des présents statuts. Dans tous les cas le candidat et le club qu'il représente doivent être en règle vis à vis de leurs obligations financières à l'égard du district et de la ligue.

Pour les candidats au titre de représentant de certaines catégories :

Le représentant des arbitres doit être un arbitre en activité depuis plus de cinq (5) ans ou un arbitre honoraire, membre d'une association regroupant les arbitres et disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines et fournir une attestation d'appartenance à celle-ci.

Le représentant des éducateurs doit être titulaire depuis au moins 2 ans du Brevet d'état, 1^{er} degré, du DEF, du Certificat de formateur ou du DEPF et membre depuis 2 ans au moins d'une association regroupant les éducateurs de football et disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines et fournir une attestation d'appartenance à celle-ci.

Le médecin doit être licencié

La représentante du football féminin doit être licenciée et être ou avoir été membre de la Commission féminine du district.

Ne peuvent être éligibles les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquements graves aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, au sein du Comité de direction le ou les sièges reviennent au (x) candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le (ou les) siège(s) sont vacants. Si cette disposition ne peut être appliquée ou s'il s'agit de combler un siège dévolu à un représentant particulier, il est procédé lors de l'Assemblée générale suivant la déclaration de vacance à une élection partielle au scrutin pluri nominal majoritaire à 2 tours. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de direction.

Si le nombre de sièges devenus vacants atteint sept (7) il est procédé au renouvellement intégral du Comité de direction dans les conditions indiquées à l'article 5.7.1 lors de la plus proche assemblée. Dans cette hypothèse le mandat de ce nouveau Comité de direction vient à expiration à la date d'échéance du mandat précédent.

A l'issue de la proclamation des résultats du scrutin le Comité de direction élu se réunit pour procéder à l'élection du Président qui ne peut pas être âgé de plus de 70 ans au moment de son élection

Article 7.2.2 : Déclaration de candidature

Les dispositions reprises ci dessous sont applicables à toutes les élections exceptées celle du président du district et celle des représentants du district auprès du conseil de ligue.

Chaque liste doit être déclarée et doit comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir avec l'indication explicite des représentants des éducateurs, des arbitres, du football féminin et du médecin.

La déclaration comporte les noms prénoms, club d'appartenance et signature des candidats. Sont joints les justificatifs requis pour certains représentants.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste et un club ne peut être représenté par plus d'un candidat.

Toute liste ne remplissant pas toutes les conditions requises fait l'objet d'un rejet motivé

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du district, par envoi recommandé au plus tard **30** jours avant la date de l'élection. Aucune modification ne peut y être apportée après sa réception.

Article 7.3 : Fonctionnement

Il est tenu procès verbal des réunions. Les procès verbaux approuvés par le Comité de direction sont signés par le président et le secrétaire. Transcrits sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés ils sont conservés au district.

Le Comité de direction convoquée par le président, se réunit chaque fois qu'il est nécessaire dans l'intérêt du district et, au moins, une fois tous les deux (2) mois sur l'initiative du président ou de la moitié au moins de ses membres. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour valider les délibérations

Tout membre absent sans excuse valable à trois (3) séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité de direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

En cas d'absence du président la séance est présidée dans les conditions suivantes selon les membres présents : le vice président délégué, le vice président le plus âgé, l'autre vice président, le membre présent le plus âgé.

Article 7.4 : Attributions

Le Comité de direction gère les biens du district, statue sur tous les problèmes présentant de l'intérêt pour le développement du football au sein du district.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

Le Comité de direction ou son bureau juge en appel, sauf en matière disciplinaire, les décisions prises par ses commissions et peut même se saisir d'office, pour les réformer, les dites décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux dispositions des statuts et règlements.

Il tranche, enfin, tous les cas non prévus aux présents statuts.

Il institue des commissions réparties en cinq (5) départements :

- Département Jeunes
- Département Seniors
- Département technique
- Département informations, formation, organisation, promotion et divers
- Département de gestion des contentieux

Les membres de commission, à l'exception des membres des instances disciplinaires et de la commission de surveillance des opérations de vote qui sont nommés pour quatre (4) ans, sont nommés chaque saison de même que les délégués chargés de mission. Les présidents et secrétaires des commissions de district sont proposés par leurs commissions au Comité de direction qui les nomme.

Article 7.5 : Le bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le Comité de direction procède à l'élection de son bureau qui comprend, outre le président, un vice président délégué, deux (2) vice présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint choisis parmi ses membres. Les votes ont lieu au scrutin secret. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de vacance du poste de président, le vice président délégué est chargé provisoirement de l'exercice des fonctions présidentielles. En pareil cas l'élection du nouveau président doit intervenir au cours de l'assemblée générale la plus proche. Le bureau peut être assisté d'un secrétaire appointé disposant d'une voix consultative.

Le président du district, qui siège de droit auprès du Conseil de ligue, dirige les travaux du bureau et des assemblées générales. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement du district et d'ordonner les dépenses. Il représente éventuellement celui-ci en justice, comme dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'à l'égard des pouvoirs publics. En cas d'absence du président la représentation en justice incombe à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Dans les autres domaines son remplacement est assuré par le vice président délégué et, en l'absence de ce dernier par les vices présidents dans l'ordre d'élection et, à défaut, par le membre du bureau le plus âgé

La fonction de président est incompatible avec des fonctions de direction ou de responsabilité dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité principale consiste dans l'exécution de travaux, de prestation de fourniture ou de services pour le compte du district, de la ligue ou de la fédération.

Un bureau restreint composé de trois (3) membres peut être réuni en cas d'urgence pour prendre les mesures que la situation impose.

Chapitre 3 : Les commissions de district

Article 8 : Rôle et attributions

Le Comité de direction peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions dont il nomme les membres chaque saison, sauf en matière disciplinaire dont la durée du mandat est de 4 ans, et dont les attributions sont précisées par le règlement intérieur et les règlements généraux, par les textes équivalents de la ligue du Nord ou, à défaut, par elle-même

Tout membre de commission absent sans excuse valable trois (3) fois consécutives lors de réunions pour lesquelles il aura été convoqué, perd sa qualité de membre sur proposition du président de la commission.

Les commissions de district examinent en première instance les litiges de leur compétence. Elles établissent un procès verbal de leurs réunions publié sur le site du district à la rubrique « procès verbaux » et dans Artois Hebdo Foot.

Les commissions d'appel sont formées conformément aux dispositions de la loi 84610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi 92652 du 19 juillet 1992 et au décret d'application 931059 du 03 septembre 1993.

Le district met en place obligatoirement une commission médicale et une commission des arbitres qui a pour mission de proposer et d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres.

TITRE 3 LES MOYENS D'ACTION

Article 9 : Définition

Dans le cadre de la Ligue du Football Amateur, de la ligue du Nord – Pas de Calais de Football, du Comité Départemental du Pas de Calais de football et de leurs règlements respectifs, le district Artois :

- Organise des compétitions entre les clubs
- Organise et contrôle la qualité de la formation sportive de son niveau
- Tient des assemblées périodiques
- Organise des cours, des conférences, des réunions, des stages et des examens
- Apporte un soutien moral et matériel à ses membres

- Met en place tout challenge dans l'intérêt du développement du football
- Etablit les règlements des compétitions de son ressort
- Participe aux actions ayant pour seul but la promotion du football

Tous les membres des clubs doivent être munis de licences et eux seuls peuvent représenter un club devant les instances officielles où ils ont, par ailleurs, la possibilité de se faire assister par un conseil de leur choix.

Article 10 : La licence

Les clubs ont l'obligation de munir leurs membres (dirigeants, joueurs, entraîneurs, arbitres) d'une licence délivrée par la Ligue. Seuls les titulaires de la dite licence peuvent représenter un club devant les instances officielles où ils ont la possibilité de se faire assister par un conseil de leur choix.

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements.

TITRE 4 RESSOURCES

Article 11 : Nature et fonctionnement de la trésorerie

Les ressources du district sont constitués en tout ou partie par :

- le revenu éventuel de ses biens
- Les cotisations de ses associations affiliées qui sont exigibles au 1^{er} Juillet de chaque année, date de début de l'exercice
- Les subventions versées par la Ligue du Nord – Pas de Calais de Football dans le cadre du protocole d'accord signé entre la ligue et ses districts
- Les recettes sur les imprimés officiels
- Les recettes provenant des cotisations, des droits d'engagement, du forfait billetterie dont les montants sont fixés par le Comité de direction et présentés à l'assemblée générale
- Les recettes provenant des matches organisés par le district sur son territoire
- Les subventions des services de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les subventions autres et les dons et des produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- Toutes recettes instituées par l'assemblée générale dans le respect des règlements de la Fédération Française de Football
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. les fonds sont conservés jusqu'à concurrence des besoins. L'excédent est déposé dans un ou plusieurs établissements bancaires choisis par le Comité de direction

Le président ordonnance les dépenses et assure les règlements avec le trésorier. Pour toute dépense supérieure à mille cinq cents euros (1500) le règlement par chèque doit comporter deux signatures autorisées par le Comité de direction dont celle du président ou d'un vice président et celle du trésorier ou du trésorier adjoint

Le président et le trésorier, ou le trésorier adjoint, tiennent à disposition des organismes versant des subventions tous justificatifs de l'utilisation des subventions versées par eux.

TITRE 5

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 12 : Réserve

Article 13 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts ne peut être apportée que par l'assemblée générale réunie extraordinairement à cet effet sur l'initiative du Comité de direction ou sur une proposition adressée deux (2) mois à l'avance au président par le tiers (1/3) des associations affiliées. Dans les deux cas les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est porté à la connaissance de tous les intéressés quinze (15) jours avant l'assemblée générale qui délibère selon les dispositions prévues à l'article 5.5 pour toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Si le quorum requis n'est pas atteint l'assemblée générale est de nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La présence des deux tiers (2/3) des membres, présents ou représentés, est nécessaire à l'assemblée pour pouvoir délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés totalisant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Article 15 : Mesures transitoires

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du district

L'actif net est attribué à la Ligue du Nord – Pas de Calais de Football.

Article 16 : Mesures d'ordre

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévue aux articles 13 à 15 sont adressées à la Fédération française de Football, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé des sports par l'intermédiaire de la Ligue du Nord – Pas de Calais.

Elles ne deviennent valables qu'après approbation des autorités ministérielles.